



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE ROSEMÈRE

RÈGLEMENT 859

**PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR FAVORISER LES INITIATIVES
FAMILIALES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CULTURE**

À la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Rosemère, tenue en la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, 100 rue Charbonneau, le 8 septembre 2014, à 20 h, à laquelle sont présents

les conseillers Daniel Simoneau, Guylaine Richer, Marie-Andrée Bonneau, Normand Corriveau, Éric Westram et Kateri Lesage

formant quorum sous la présidence de la mairesse Madeleine Leduc,

- CONSIDÉRANT que la Politique familiale de la Ville de Rosemère énonce des objectifs en matière d'environnement et de culture;
- CONSIDÉRANT que le Conseil municipal désire soutenir les familles roseméroises qui décident de participer à l'effort collectif de réduction des matières résiduelles destinées à l'enfouissement en utilisant des couches lavables;
- CONSIDÉRANT que le Conseil municipal considère que la plantation d'un arbre contribue à améliorer la qualité de vie et de l'environnement des citoyens;
- CONSIDÉRANT que l'aide financière pour l'achat de couches lavables et la plantation d'un arbre sont compatibles avec les politiques familiales et environnementales de la Ville de Rosemère;
- CONSIDÉRANT que les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) donnent les pouvoirs à la Ville d'accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance tenue le 11 août 2014;

PAR CONSÉQUENT

Sur proposition du conseiller Eric Westram, appuyé par le conseiller Normand Corriveau, il est unanimement

RÉSOLU que le Règlement 859 soit par les présentes adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - INCLUSION DU PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - OBJECTIF

2.1 La Ville désire établir un programme d'aide financière pour favoriser les initiatives familiales en matière d'environnement et de culture.

ARTICLE 3 - APPLICATION

3.1 Le présent programme s'applique uniquement au demandeur qui réside à Rosemère au moment de la naissance de l'enfant et qui y réside toujours avec l'enfant au moment de la demande.

ARTICLE 4 - DÉFINITION

4.1 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) Demandeur : père, mère ou tuteur d'un enfant.
- b) Ville : Ville de Rosemère.

ARTICLE 5 - BUDGET ANNUEL

5.1 Pour l'application du présent règlement, la Ville appropriée à même son fonds général un montant annuel qui est déterminé lors de l'adoption du budget.

5.2 La Ville se réserve le droit de refuser toutes demandes qui, bien qu'elles répondent à tous les critères d'admissibilité, sont présentées quand le budget alloué annuellement est entièrement épuisé. La priorité est accordée aux demandeurs qui ont les premiers dûment rempli, signé et déposé leur formulaire auprès de la personne désignée de la Ville.

ARTICLE 6 - DESCRIPTION DE LA SUBVENTION

6.1 Couches lavables et programme « Une naissance, un arbre » :

Un montant pouvant aller jusqu'à 150 \$ est remis par chèque sur présentation d'une preuve d'achat d'un item admissible selon la politique adoptée par la Ville.

6.2 Programme « Une naissance, un livre » :

Un ensemble cadeau comprenant un livre.

ARTICLE 7 - ADMISSIBILITÉ

7.1 Pour être admissible au programme, la naissance de l'enfant doit avoir lieu dans les deux années précédant la demande.

ARTICLE 8 - PROCÉDURE

8.1 Pour bénéficier du programme, le demandeur doit faire la preuve de son admissibilité en remplissant le formulaire requis et fournir les documents suivants :

- a) Preuve que le demandeur est domicilié sur le territoire de la Ville de Rosemère;
- b) Preuve de la naissance de l'enfant;
- c) Preuve d'achat d'un item admissible selon la politique adoptée par la Ville si applicable.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Leduc
Mairesse

Caroline Asselin
Greffière

RÈGLEMENT 859

CERTIFICAT

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU :

8 septembre 2014

PUBLIÉ CONFORMÉMENT À LA LOI :

13 septembre 2014

Madeleine Leduc
Mairesse

Caroline Asselin, avocate
Greffière